

BRULAGE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX

Mise à jour le 15 janvier 2019

Arrêté Préfectoral 2013/012 du 25 février 2013

Le brûlage des déchets verts est interdit

Un arrêté préfectoral interdit le brûlage des déchets verts. Une tolérance est appliquée hors zones urbaines dans le respect des horaires et consignes de sécurité indiqués

Valorisation des déchets

La valorisation de tous les résidus végétaux par broyage sur place, compostage ou par toute forme de valorisation énergétique, **doit être privilégiée.**

Les déchets verts

Les déchets dits verts sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et des arbustes, de l'élagage des arbres, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires.

Les déchets verts non secs sont des déchets issus de ces opérations et dont le taux d'humidité empêche une combustion satisfaisante pour la qualité de l'air.

Autorisation de brulage pour les agriculteurs

Le brulage à l'air libre, par les agriculteurs, des résidus générés par les activités agricoles ainsi que par l'entretien et de la taille des haies bocagères est autorisé quand des raisons agronomiques ou sanitaires l'exigent, en particulier pour la destruction des produits issus de la taille et de l'arrachage des vignes et des arbres fruitiers susceptibles d'être porteurs de maladies.

Cette autorisation est limitée à la période allant du 16 octobre au 15 mai entre 7h et 17h.

Autorisation de brulage pour les particuliers

- Le brulage à l'air libre par les particuliers, des déchets végétaux **secs** issus d'une production **personnelle** sans intervention d'une entreprise d'espaces verts ou d'un paysagiste est toléré, **en dehors des zones urbaines**, à condition qu'il **ne cause pas de nuisance directe au voisinage.**
- Cette tolérance n'est accordée qu'entre 11 heures et 15h30 de décembre à février et de 10 heures à 16h30 les autres mois.
- Cette autorisation ne concerne uniquement que les produits végétaux suffisamment secs pour ne pas produire de fumées excessives.
- Le brulage à l'air libre ne peut avoir lieu à une distance inférieure à 30 mètres de toute habitation.

